

LE PRÉCURSEUR,

ABONNEMENTS :
16 fr. pour trois mois.
51 fr. pour six mois.
et 60 fr. pour l'année,
hors du dép. du Rhône.
1 f. en sus par trimestre.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 21 NOVEMBRE 1830.

DÉPART DU DUC D'ORLÉANS.

S. A. R. nous a quittés ce matin ; elle nous avait donné les trois jours promis.

Le passage d'un prince est toujours un événement qui pique au moins la curiosité, mais la présence du jeune duc dans notre cité nous intéressait à des titres bien plus importants. Combien de motifs nous avions pour la désirer ! nos espérances de paix, de force et de bonheur sont en lui ; un jour il sera roi ; c'est à lui que la France remettra le soin de veiller à ses glorieuses destinées ; nous lui confierons un jour le dépôt sacré des libertés publiques ; déjà nous pouvons interroger l'avenir dans ses actions, dans l'expression de sa physionomie, dans ses discours ; il a vingt ans, c'est l'âge de la franchise ; on ne sait pas dissimuler à cette heureuse période de la vie ; et d'ailleurs, Ferdinand a eu l'immense bonheur d'échapper à l'éducation des cours. Voilà sans doute ce que pensait cette multitude prodigieuse qui se pressait sur les pas du prince, cette population de deux cent mille âmes si avide de le voir, de l'entendre, et d'épier jusqu'à ses moindres gestes.

Et nous aussi nous aurons eu nos trois journées ! Celles de la Grande-Semaine à Paris ont vu les luttes sanglantes de la liberté, elles ont eu des victimes à compter et de grands malheurs à déplorer : plus heureuses, les nôtres se sont écoulées avec une inconcevable rapidité, si bien remplies par les fêtes plébéiennes que nous donnions au fils aîné d'un roi, l'élu du peuple, au prince royal, à l'héritier de la couronne aux trois couleurs, à un jeune homme qui est venu pour nous connaître et se lier avec nous d'amitié.

Jamais Lyon n'a présenté un aspect plus brillant que pendant ces trois journées ; les ateliers se sont fermés spontanément ; plus de travaux, point d'autre affaire que celle de se trouver dans les lieux où le prince devait se rendre : ouvriers, négocians, militaires, citoyens de toutes les conditions, gardes nationaux surtout se pressaient, se coudoyaient, se heurtaient dans les rues. Une affluence aussi considérable d'étrangers n'a eu lieu à aucune époque dans nos murs, Lyon était devenu pendant ces trois journées la ville aux deux cent cinquante mille âmes, et jamais autant de mouvement et de vie n'avait animé sa vaste enceinte.

Tout prince royal est de droit spirituel, aimable, éclairé, on le sait ; mais on donnerait encore tous ces noms au duc d'Orléans, alors même qu'il ne serait pas fils de roi ; ses preuves sont faites, et elles sont nombreuses et décisives. On a loué, dans toutes les villes où il a passé, l'à-propos et le bonheur de ses réparties, mais nulle part son rare talent d'improvisation et sa présence d'esprit n'ont brillé avec autant d'éclat qu'à Lyon. Et il n'est point question ici de ces lieux communs si faciles à dire, il s'agit de réponses où l'enchaînement des idées n'est pas moins remarquable que la noblesse des sentimens ; qu'on se rappelle, au jour de l'arrivée du prince, toutes ces harangues dont nos corps constitués nombreux l'ont assailli sans pitié, le prince est toujours entré dans l'esprit de chacune, et a montré plus d'une fois un talent bien supérieur à celui de l'orateur. Ses réponses ont toujours été judicieuses et spécialement adaptées au sujet. Si nous les réunissons, si nous cherchions dans ces improvisations, dans les allocutions du prince à la garde nationale, et dans sa lettre au préfet les doctrines de l'héritier de la couronne, nous trouverions la plus belle déclaration de principes que jamais

prince ait faite. On y voit exprimés avec franchise et énergie l'amour du peuple, le respect pour les lois, le désir d'être traité non comme prince mais comme citoyen français ; la volonté ferme de maintenir notre indépendance, l'ordre public et nos institutions libérales ; la pensée si vraie que le plus ferme appui de la couronne c'est l'alliance intime du trône et de la nation, un dévouement sincère à la cause sacrée de la liberté, et le noble orgueil de porter ces couleurs sous lesquelles son père est fier d'avoir combattu. « C'est sur les bancs de l'Université », disait-il au recteur de l'Académie, c'est au milieu de la jeunesse qu'elle instruit, que j'ai appris à chérir mon pays. » Et le plaisir qu'il éprouvait à se trouver au milieu de nous, son estime pour les produits de notre industrie, sa reconnaissance pour l'accueil cordial que lui faisaient ses camarades, son admiration pour notre garde nationale, combien de fois et avec quelle grâce ne les a-t-il pas témoignés ! Heureuse la nation qu'un tel prince est appelé à gouverner !

Puisse les flatteurs ne rien lui faire perdre de ses rares qualités ! puisse l'énivrement du pouvoir et les mauvais conseillers ne rien changer aux principes qu'il a professés et dont nous avons pris acte ; un engagement solennel a été contracté entre le prince et les Lyonnais, ils le tiendront ; la parole constitutionnelle de l'un, et l'amour des autres, ne souffriront jamais d'atteinte.

Puisse aussi l'heureux résultat de ce premier voyage du prince royal l'encourager à en faire d'autres ! c'est par eux qu'il apprendra à connaître son pays et à en être connu. Que le souvenir de la réception que nous lui avons faite puisse le déterminer à revenir bientôt dans une ville où il a laissé tant d'admirateurs, et, oserons-nous le dire, tant d'amis.

LE FILS DU ROI DE FRANCE ET LE FILS DU ROI DES FRANÇAIS.

C'était à cette époque si éloignée de nous, où une dynastie décrépite accablait la France de son joug humiliant. Autour d'un ministre imbécille s'étaient groupés, pour mieux outrager le pays, les hommes qui lui étaient le plus antipathiques, les séides de l'ultramontanisme et du pouvoir absolu, les héros de la désertion et de la fraude. Une grande pensée occupait alors ces prétendus hommes d'Etat : il s'agissait de gagner l'armée qu'on redoutait encore, malgré tous les efforts employés pour la désorganiser ; il fallait jeter de la gloire à ces hommes qui vivaient de souvenirs, afin de détourner leur attention du coup terrible qu'on méditait : une expédition d'outre-mer avait donc été résolue, et toutes les ressources de la France devaient être jouées pour en assurer le succès.

Un prince, celui qu'on appelait si ridiculement le vainqueur de l'Espagne (de l'Espagne conquise à prix d'argent), un prince traversait alors la France pour assister au départ de sa flotte. Il arrivait dans la seconde ville du royaume, où les efforts multipliés de ses flatteurs devaient lui assurer une réception brillante : le canon tonnait ; la cloche de la cathédrale retentissait au loin ; toute la garnison était sous les armes ; des feux d'artifice étaient préparés pour saluer le prince à son arrivée ; les édifices publics devaient être brillamment illuminés, et de nombreux placards avaient invité les Lyonnais à parer de feux leurs habitations, et à faire éclater devant le prince toute l'allégresse dont ils étaient animés ; cependant il traversait tristement les groupes silencieux que la curiosité avait attirés sur son passage, et le soir venu, aucune clarté ne témoignait de la joie prétendue des habitans.

Ce prince, qu'attendait une réception brillante à la préfecture, et que le peuple accueillait si froidement, ce prince était l'appui de la théocratie, l'espoir d'un parti anti-national, et méditait déjà les fameuses ordonnances qui devaient, selon son espoir, anéantir la liberté du pays !... C'était le fils du roi de France !

Un siècle s'est écoulé.....

De nouveaux Stuarts ont disparu de la scène politique ; le règne du bigotisme et du bon plaisir est anéanti pour toujours. Un roi-citoyen, un homme d'une haute capacité, un père de famille, modèle de toutes les vertus, rivalise avec chaque Français de patriotisme et d'amour de la liberté. La France est libre enfin ; et, transportée, comme par enchantement, sous un régime de légalité et de justice, elle palpète d'espoir à la pensée d'un long avenir de bonheur et de prospérité que lui assurent ses nouvelles institutions et sa nouvelle dynastie.

Quelle est cette foule qui, semblable aux vagues soulevées par les vents, se presse impatiemment aux portes de la cité lyonnaise ? Où vont ces brillantes cohortes citoyennes ? Qui pousse sur leurs pas ces nombreuses légions rurales ? Quelle est la cause unique qui fait mouvoir toutes ces masses d'hommes ? C'est encore un prince qui va visiter la ville industrielle, mais un prince ami de la liberté et des lois, le fils d'un élu du peuple.

Impatient de faire éclater son attachement à la liberté et de montrer la vive sympathie qui l'unit à la dynastie nouvelle, chaque Français se précipite sur les pas de ce noble jeune homme, l'entoure, le presse, l'accable de l'expression des plus vrais sentimens d'amour, de dévouement et de reconnaissance.

Gardiens vigilans à qui son père l'a confié, ne redoutez pas cet apparent tumulte : tous les hommes qui l'entourent, artisans, lettrés, commerçans, laboureurs, tous sont ses amis, tous sont prêts à verser leur sang pour le défendre.

Aucun appel n'a été fait aux Lyonnais pour leur annoncer qu'ils doivent rendre hommage au fils de leur souverain. Les magistrats du peuple, dispensateurs économes du produit de ses sueurs, ne le prodigueront pas pour apprêter des fêtes brillantes. Et cependant, chaque soir, la ville étincellera de feux allumés par la joie ; toutes ces corporations notables iront protester de leur dévouement à ce jeune prince, au regard doux et bienveillant, qui fera preuve dans ses réponses d'un jugement au-dessus de son âge, et d'une haute intelligence ; quarante mille citoyens, soldats improvisés, étonneront ses regards par la beauté de leur tenue et la régularité de leurs mouvemens ; chaque jour la foule le poursuivra de ses acclamations et de ses témoignages d'allégresse, dans les promenades, au théâtre, et au sein même des fêtes que le peuple seul lui aura préparées. Partout enfin, la joie et l'enthousiasme éclateront sur les pas du fils du roi des Français, et partout, la joie et l'enthousiasme seront une vérité.

Et nunc reges intelligite ! Profitez, rois de la terre, de cette grande et sublime leçon ; venez voir quel est le plus puissant et le plus heureux, du despote qui commande à des esclaves, ou du souverain qui préside aux destinées d'un peuple libre.

Alp. D.....

Lettre de M. le Préfet à M. le Maire.

« M. le Maire,

» Je m'empresse de vous envoyer deux exemplaires de la proclamation que je viens d'adresser aux gardes nationales du département, en leur donnant connaissance de la lettre que le prince royal m'a fait l'honneur de m'écrire, pour me charger de transmettre aux gardes nationales, qui ont assisté à la revue générale, les témoignages de la satisfaction que S. A. R. a éprouvée en se trouvant au milieu d'elles.

» Je vous prie, M. le maire, de faire parvenir un exemplaire de ma proclamation à M. le commandant en chef de la garde nationale de Lyon, en l'invitant à retracer plus particulièrement, dans un ordre du jour à la garde nationale de Lyon et des villes de la Guillotière, la Croix-Rousse et Vaise, les expressions de satisfaction contenues dans la lettre du prince.

» Vous avez pu juger comme moi, M. le maire, combien la garde nationale de Lyon et de ses faubourgs, a concouru à la solennité de vendredi dernier, et toute la part qu'elle occupe dans les sentimens de bienveillance et de satisfaction du prince.

» Les expressions de cette bienveillance et de cette satisfaction ne s'appliquent pas seulement à

la garde nationale; la population entière de la ville de Lyon et de ses faubourgs, donne à S. A. R., depuis trois jours, des témoignages touchans d'affection, qui ont profondément ému son ame, et qui assurent à jamais, à cette patriotique cité, l'affection et la confiance du prince.

» Transmettez ces expressions à vos concitoyens, et recevez, M. le maire, les expressions de mes sentimens de haute considération.»

Le maître des requêtes, préfet du Rhône,
J. PAULZE D'YVOY.

Après avoir reçu les drapeaux des mains de S. A. R. le duc d'Orléans, M. Acher, commandant la garde nationale, lui a dit :

« Prince,

» C'est avec enthousiasme et reconnaissance que la garde nationale reçoit des mains de votre Altesse royale les drapeaux que le roi confie à la bravoure des Lyonnais et de leurs intrépides frères d'armes.

» Ces nobles enseignes, symbole révérend de l'honneur et de la vaillance, ne quitteront plus nos rangs. Fiers de voir flotter au centre de nos légions ces couleurs nationales, que le monde a appris à admirer et à craindre, nous les défendrons jusqu'à la mort.

» Prince, cet engagement solennel vous est garanti par la loyauté des long-tems éprouvée des habitans de ce département; par notre sang versé sur les champs de bataille des deux hémisphères pour assurer le triomphe de la liberté, et par l'ardeur de cette belliqueuse jeunesse, dont les cris d'allégresse vous proclament son héros.

» De semblables témoignages sont mille fois plus éloquens que ma faible voix, pour exprimer dignement au roi toujours citoyen, les sentimens de profond respect, d'amour et de vénération de ses fidèles gardes nationaux.

Vive le roi Philippe!

Vive le prince royal duc d'Orléans!

Discours de M. le président Rieussec à S. A. R. le duc d'Orléans, en lui présentant la cour royale.

« Monseigneur,

» L'empressement de cette grande cité à recevoir un prince chéri, ses acclamations unanimes sont des témoignages non équivoques de l'attachement des Lyonnais pour votre auguste famille.

» Permettez que la cour royale de Lyon, qui partage l'allégresse publique, vous offre aussi l'expression de ses sentimens.

» Elle aime à trouver en vous l'héritier des hautes qualités d'un monarque qui consacre ses veilles à préparer les institutions libérales, complément de la Charte, auxquelles la France devra son repos et sa prospérité.

» Les palmes que vous n'avez pas dédaigné de cueillir dans nos écoles publiques; votre respect pour les lois; la protection éclairée que vous accordez déjà aux sciences, aux arts et à l'industrie; le zèle et le patriotisme qui vous font distinguer dans les rangs de la garde nationale et de l'armée; une urbanité qui enchaîne tous les cœurs, vous rendront digne un jour de gouverner la grande nation.

» Daignez, Monseigneur, être auprès du roi l'interprète des vœux que la cour royale de Lyon forme pour son bonheur et pour celui de sa famille. Donnez-lui l'assurance que, chargée de distribuer la justice en son nom, elle s'efforcera de la rendre, comme il l'a promise, prompt et bonne. Recevez vous-même, Prince, l'hommage de notre respect et de notre dévouement.»

RÉPONSE DE S. A. R. A LA COUR ROYALE.

Messieurs,

» Je transmettrai à mon père les sentimens que vous venez de m'exprimer; ils lui seront d'autant plus agréables qu'ils répondent aux siens. Comme vous le dites, il travaille à donner à la France les institutions libérales qui doivent consolider les résultats de la glorieuse révolution qui vient de s'accomplir. Mais, pour remplir la noble tâche à laquelle il s'est dévoué, il est nécessaire que les lois soient franchement et sévèrement exécutées. Il compte, Messieurs, sur votre concours, comme vous pouvez compter sur son appui.»

MM. les peintres de l'Ecole lyonnaise avaient improvisé une exposition, à l'occasion de la visite que

S. A. R. devait faire au palais St-Pierre; Mgr le duc d'Orléans a examiné leurs ouvrages avec attention et en a paru fort satisfait.

Après avoir visité l'Hôtel-Dieu en détail, S. A. R. s'est rendu à pied à l'hôpital de la Charité; le président de l'administration des hôpitaux lui a dit, en lui montrant le tour où les enfans sont exposés : « Monseigneur, voici le gouffre où s'engloutissent » toutes les ressources des hôpitaux. » S. A. R. a parlé des enfans trouvés en homme qui avait profondément réfléchi sur ce sujet important. Il a présenté l'amélioration de l'éducation primaire et celle de la morale publique comme le moyen le meilleur de réprimer l'exposition des enfans, et fait observer que les enfans trouvés devaient être à la charge de l'Etat.

Malgré un tems brumeux et froid, le duc d'Orléans s'est rendu à l'île sur le paquebot à vapeur, où il s'est mêlé aux canonniers de la garde nationale dont il portait l'uniforme, et a mis lui-même le feu à une pièce de canon, en artilleur exercé. S. A. a visité le bel établissement de MM. Berna et Sabran, à la Sauvagère.

Il est huit heures du soir, et déjà les salles immenses de l'Hôtel-de-Ville regorgent de dames élégamment parées et de spectateurs. On annonce, peut-être sans fondement, que la nouvelle de la mort du roi de Naples, arrivée ce soir à Lyon, ne permettra pas au concert d'avoir lieu.

— Une députation nombreuse d'officiers et de gardes nationaux de la légion de St-Symphorien-d'Ozon a été présentée au prince royal, qui lui a dit les choses les plus flatteuses et lui a promis un drapeau et des armes.

— M. Chegaray est nommé substitut de M. le procureur du roi, et M. de Miège, juge de paix à Villefranche.

Une députation du conseil municipal de Vienne, ayant à sa tête un de MM. les adjoints et M. le sous-préfet de l'arrondissement, a été admise à présenter à S. A. R. le duc d'Orléans les hommages de la ville. Le prince a répondu avec bienveillance aux sentimens de dévouement et de respect qui lui ont été exprimés au nom des Viennois, et il a bien voulu témoigner le regret qu'il éprouvait de ne pouvoir se rendre dans leur patriotique et industrielle cité.

ADRESSE

PRÉSENTÉE À S. A. R. LE DUC D'ORLÉANS,
Lors de son Passage à Lyon, le 20 novembre 1830,
par les Officiers du bataillon de la Garde nationale du canton septentrional de Vienne (Isère),
en leur nom et au nom de leurs frères d'armes.

(Elle a été prononcée par M. Lombard-Quincieux, chef de ce bataillon.)

« A l'exemple de leurs ancêtres qui élevaient et proclamaient sur un bouclier le chef digne de les commander, les Français viennent de créer une véritable royauté.

» C'était une nécessité de notre époque.

» Dieu a fait des hommes; il ne leur a pas fait des maîtres.

» Dès qu'un peuple est constitué, la source légitime du pouvoir, c'est la souveraineté du peuple.

Delà découlent toutes les magistratures; et la royauté est la première des magistratures.

Si, entre un peuple et son chef, il n'existe pas un pacte fondamental; s'ils ne sont pas liés par un contrat réciproque, il n'y a pas de nationalité, il n'y a pas un roi.

» Alors l'organisation sociale est un accident : ce n'est qu'un fait isolé du droit.

» Voilà des principes sacrés pour votre auguste père; il les a professés dans les camps, dans l'exil, toute sa vie; il les professe aujourd'hui sur le trône. Comme le trône, ils seront votre héritage.

» Ah! conservez-les précieusement au fond de votre cœur, jeune et noble prince, ces maximes vitales et tutélaires. Conservez-les pour le bonheur et la gloire de votre dynastie. La raison nationale a fait de tels progrès, qu'il serait désormais impossible de les méconnaître, sans soulever des tempêtes politiques.

» La France a fermé l'ancre des révolutions. Les révolutions ont expiré le jour où l'ordre social a été fondé sur ses antiques et véritables bases.

» Mais la France exige davantage.

» Elle veut le règne absolu et exclusif des lois : elle veut une tranquille liberté.

» Aussi s'est-elle indignée naguère des excès qui ont affligé la capitale, et, pour ainsi dire, profané le séjour de son roi. Il ne faut plus, non! il ne faut plus que les flots populaires s'amoncellent, même pour venir se briser aux pieds du trône.

» La paix au-dehors est encore le vœu du pays. Mais elle n'en est pas un besoin. Que l'étranger se garde bien de s'y méprendre.

» Si notre indépendance était menacée; si notre dignité était offensée, dites, dites à notre roi que, comme lui, nous serons les soldats de la patrie.

» Qu'il s'écrie : aux armes! Soudain l'on verra l'innombrable garde nationale qui couvre le royaume serrer ses rangs, concentrer ses épais bataillons et marcher comme un seul homme.»

(Suivent les signatures des officiers.)

LOMBARD-QUINCIEUX,
Chef de bataillon.

Le prince a répondu :

« Les principes que vous venez d'exprimer ont toujours été ceux de mon père, et il se fait un plaisir de les manifester lorsque l'occasion s'en présente.

» Quant à moi, j'en suis profondément pénétré, je les ai puisés dans les collèges au milieu des jeunes français mes condisciples.

» Je remettrai au Roi votre adresse comme vous le désirez.»

Le prince s'est ensuite adressé à M. Divat, officier de la Légion d'Honneur et de l'ancienne garde impériale, actuellement commandant de la garde nationale de Vienne (Isère), et lui a témoigné sa satisfaction pour la belle tenue de son bataillon qu'il avait particulièrement remarqué.

ERRATA. — Dans le N° d'hier, ligne 30, à l'article Bal offert à S. A. R., au lieu de : le plus grand éclairage, des lustres, etc., lisez : *Le plus grand luxe d'éclairage, des lustres, etc.* Nous négligeons de relever plusieurs autres inadvertances, car nous avons un tort plus grave à reprocher à l'imprimeur : il a omis, dans le *Précurseur* d'hier, un article sur la quête qui devait se faire le soir, au bal. Sa faute a dû nécessairement nous être imputée : nous la renvoyons à qui de droit.

PARIS, 19 NOVEMBRE 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Il doit paraître très-prochainement dans le *Moniteur* une déclaration de principes du ministère, une note succincte de ce qu'il se propose de faire. C'est d'après le principe que ce qu'on n'ose pas dire de vive voix, on l'écrit, que le ministère va procéder. Le *Moniteur* le trouvera, dit-on, moins timide qu'à la tribune.

— M. le général Pelet est adjoint au maréchal Soult en qualité de chef du dépôt de la guerre. M. le général Haxo reste sous-secrétaire-d'Etat.

— Les N°s des journaux le *Patriote* et la *Révolution* ont été saisis hier dans les bureaux de la poste. On croit qu'il s'agit de contravention à la loi relative au cautionnement des gérans.

— M. le ministre de l'intérieur vient de supprimer la place de chef de la section des Beaux-Arts, vacante par la retraite de M. ***; cette section est réunie à la division des lettres, sciences, etc. Ainsi, M. Ed. Bertin n'en est point nommé chef, comme les journaux l'ont dit, mais il garde sa place d'inspecteur des beaux-arts. Trois autres places d'inspecteurs sont supprimées.

— L'envoi fait hier à la Bourse de la dépêche relative au changement du ministère anglais, a fait l'effet contraire à celui qu'on s'était promis. Au lieu d'être rassuré par cette démarche, on y a vu l'indice des craintes que le gouvernement aurait eues si Wellington n'était pas sorti, et la rente a baissé.

Les nouvelles de mercredi soir, reçues aujourd'hui, annoncent que bien que la retraite de Wellington soit définitive, la nouvelle administration n'est pas encore composée.

— La chambre des pairs est, assure-t-on, disposée à faire ce que la chambre des députés n'a pas fait, en allégeant les taxes qui pèsent sur les journaux.

— Bayonne, le 15 novembre. — L'indifférence avec laquelle tous les réfugiés espagnols reçurent la communication des premiers ordres du gouvernement français, qui leur assignaient une résidence à l'intérieur du royaume, provoqua de nouvelles dispositions, consignées dans une dépêche télégraphique

de ce mois, dont la teneur est si précise, qu'il est enjoint au sous-préfet d'employer les moyens nécessaires pour faire partir sur-le-champ pour Bourges les réfugiés, surtout Mina et Valdès et les autres chefs, sans admettre aucun délai ni prétexte. Cette dernière injonction ayant été communiquée officiellement à Mina, avec prière, non seulement d'y obtempérer, mais d'user de son autorité sur les autres réfugiés pour les déterminer à s'y conformer volontairement, ce général répondit, qu'ayant résigné le commandement dont on l'avait investi, il ne pouvait plus donner aucun ordre à ses compatriotes, et que, redevenu simple réfugié comme eux, il ne devait pas compter sur une assez puissante influence pour qu'il essayât de leur prescrire une ligne de conduite. D'un autre côté, la junte qui s'était formée à Bayonne vient de se dissoudre d'elle-même, laissant ainsi l'autorité dans l'impossibilité de rencontrer un corps représentatif qu'elle aurait voulu rendre responsable de la résistance des autres réfugiés. On assure que le sous-préfet se décide formellement à en venir aux moyens de rigueur.

Plusieurs lettres de Pampelune font mention d'une révolte sérieuse qui aurait éclaté à Barcelonne; cependant cette nouvelle demande confirmation.

Le général Guerrea rentra le 10 sur le territoire français, se trouvant encore le 11 au soir, à une demi-lieue de la frontière, à Castillon, avec deux cents hommes.

Presque tous les réfugiés qui dernièrement s'étaient dirigés vers Oleron et Tarbes, ont été contraints de prendre la route de Bourges.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Casimir PÉRIER.)

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Séance du 19.

A une heure 1/2 la séance est ouverte. M. Humblot-Conté a la parole pour la lecture de la proposition qu'il a annoncée hier, et qui a été accueillie par le nombre de bureaux voulu par le règlement.

M. Humblot-Conté lit la proposition suivante: l'ouverture des séances aura lieu à une heure précise à moins que l'ordre du jour ne l'ait décidé autrement.

Lorsqu'à l'ouverture de la séance, le bureau jugera le nombre des membres présents insuffisant pour délibérer, le président pourra faire procéder à l'appel nominal.

Cette proposition sera développée demain. L'ordre du jour est le rapport de la commission chargée d'examiner le message de la chambre des pairs relatif aux pensions à accorder à titre de récompenses nationales.

M. Marschal a la parole comme rapporteur de la commission. Il rappelle que la chambre des députés a adopté, il y a quelque temps, un projet de loi qui, 1° contient l'abrogation de la loi de 1807 sur les pensions; 2° ordonne la révision des pensions postérieures au 1^{er} janvier 1828. La chambre des pairs a adopté la première de ces dispositions et rejeté la seconde, ce qui a nécessité un nouveau renvoi devant la commission.

M. Marschal revient sur les argumens à l'aide desquels, il a combattu l'opinion qui était contraire à la révision; il insiste pour que cette révision soit de nouveau ordonnée. Il dit que la commission a pensé qu'un second renvoi à la chambre des pairs pourrait amener dans ses intentions quelque changement et la déterminer à accueillir le projet voté par la chambre des pairs.

M. Marschal demande que la discussion de ce rapport ait lieu avant celle de la loi des comptes.

M. Augustin Périer demande au contraire que la loi des comptes soit votée antérieurement.

La chambre décide conformément à l'avis de M. Augustin Périer que la loi des comptes sera d'abord discutée.

L'ordre du jour est la suite de la discussion sur la proposition relative aux libraires et imprimeurs.

M. le président: Je crois que pour plus de clarté je dois donner lecture entière du projet qui a été renvoyé hier à la commission ainsi que tous les amendemens.

La commission avait à rédiger de nouveau la seconde partie de l'art. 3 proposé par M. Barthe; elle avait aussi à tirer parti des divers amendemens de MM. Demarçay, Isambert, Vixelles, la Rochefoucauld, etc. Elle a refondu ces amendemens et en a fait deux articles nouveaux qui seraient les 7^e et 8^e de la loi.

M. le président donne lecture de ces rédactions nouvelles que nous reproduirons lorsqu'elles deviendront l'objet d'un vote de la chambre.

M. Dupin aîné demande la parole. La chambre dit-il, a rejeté hier la proposition d'imposer une indemnité de 1,000 francs au profit des imprimeurs actuels établis dans les villes de 5,000 âmes et au-dessous. Mais elle n'a rien décidé pour les sommes inférieures. Je propose d'appliquer à ce cas une indemnité de 500 fr.

M. Brenier insiste pour qu'aucune indemnité ne soit allouée.

L'amendement de M. Dupin aîné est mis aux voix et adopté.

M. de Tracy: Il ne s'agit plus maintenant que de savoir comment sera répartie l'indemnité que vous venez de voter. Beaucoup d'imprimeries en province ont été données à titre de cadeau, pour paralyser l'industrie d'hommes qui auraient servi d'organes à des opinions indépendantes; beaucoup d'imprimeurs de province ont reçu le cadeau d'un brevet pour injurier tout ce qu'il y avait d'honorable. Voulez-vous que ces individus prennent part à l'indemnité?

M. le rapporteur: Tous les brevets ont été accordés à titre gratuit. Le gouvernement ne les vendait pas. Il me semble dès-lors qu'il n'y a pas à faire d'exception.

M. le président: La chambre a décidé le principe de l'indemnité; les sommes même ont été votées hier sauf celle de 500 fr. qui vient de l'être tout-à-l'heure. Les réflexions de M. de Tracy me semblent donc ne pouvoir tout au plus s'appliquer qu'à cette dernière somme. J'engage au surplus M. de Tracy à présenter un amendement écrit.

M. Dupin aîné: les brevets ont été donnés; les charges d'avoué et de notaire l'ont été aussi; mais par la suite, ces brevets et ces charges sont devenus des propriétés qui se sont successivement vendues. Dès-lors, le propriétaire actuel qui les a achetés, a droit à une indemnité.

M. de Tracy: Je propose la rédaction suivante: Les indemnités ne seront applicables qu'aux imprimeurs qui justifieront avoir acheté leur brevet.

M. Guillard propose une autre rédaction ainsi conçue: Ne recevront pas d'indemnité, ceux qui ayant obtenu un brevet à titre gratuit, n'ont pas créé d'établissement d'imprimerie.

La rédaction de M. de Tracy est mise la première aux voix et adoptée (Agitation).

M. le président relit l'article 3, la première partie en a été déjà adoptée; voici la seconde qui est proposée par la commission par suite du renvoi prononcé hier: Ces sommes (de 10,000, 8,000, 6,000, 4,000, 2,000 et 500 fr.), seront attribuées à titre d'indemnité à l'imprimeur ou aux imprimeurs brevetés qui existent dans la commune où à leurs ayas-cause. L'indemnité sera répartie entre eux chaque année par égales portions, jusqu'à ce que chacun d'eux ait reçu une somme égale à celle imposée au nouvel imprimeur, sans toutefois que cette obligation puisse être imposée au-delà de l'année 1840.

Un 3^e paragraphe vient d'être adopté sur la proposition de M. de Tracy.

M. le président met aux voix l'art. 3 en son entier. Après deux épreuves, l'art. 3 est rejeté. (Éclats de rire à droite et au centre droit, M. Bizien du Lézard rit très bien bon cœur. La plus grande confusion règne dans la salle.)

M. le président: Je dois appeler l'attention de la chambre sur ce qu'elle vient de faire. Elle avait voté hier l'indemnité par un 1^{er} § de l'art. 3, et aujourd'hui en rejetant cet art. 3 entier, vous avez changé ce que vous aviez fait hier (Agitation).

La délibération est portée sur l'art. 4 ainsi conçu: Toute imprimerie qui sera établie sans que la déclaration ait été faite, sera réputée clandestine. Les presses, caractères et ustensiles seront saisis et vendus au profit de l'état. Les possesseurs ou dépositaires seront punis d'une amende de 1,000 à 10,000 f. et d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

M. Charles Dupin: Dans l'état actuel, la loi me paraît mauvaise; je vote contre l'article 4, contre ceux qui suivent, contre ceux qui précèdent, et je donnerai ma boule noire contre la loi.

M. le rapporteur: Il n'y a plus maintenant ni indemnité ni cautionnement; c'est-à-dire que la proposition se trouve précisément au point où elle était venue devant vous sortant des mains de son auteur. Si M. Benjamin Constant juge que quelque modification est nécessaire, je l'engage à la présenter.

Personne ne demande la parole. L'article 4 est adopté; il devient l'article 3.

Les articles suivans sont successivement adoptés:

Art. 4. Tout libraire qui n'aura pas fait la déclaration prescrite par l'article 2, sera puni d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr., et d'un emprisonnement de six jours à un mois.

Art. 5. Les titulaires actuels d'un brevet d'imprimeur ou de libraire sont dispensés de la déclaration.

Art. 6. Les dispositions de la présente loi, relatives aux imprimeurs, seront appliquées aux imprimeurs lithographes; celles relatives aux libraires seront applicables aux loueurs de livres.

Art. 7. La déclaration prescrite aux libraires par l'article 2, sera faite, par les colporteurs de livres, au lieu de leur domicile.

M. le Président: Il reste maintenant à passer au scrutin secret.

M. Salvette propose l'admission de M. Dufour. Cet honorable membre est admis, et prête serment. Il siège à la lisière du centre gauche voisine du centre droit.

L'un de MM. les secrétaires procède, à trois heures, à l'appel nominal. Voici le résultat du scrutin: Nombre des votans, 291; majorité absolue, 146; boules blanches, 98; boules noires, 193; la chambre rejette la loi (agitation).

La suite de l'ordre du jour est la discussion du projet de résolution relatif à l'affaire de M. le comte de Lameth.

M. Benjamin Constant a la parole: Messieurs, dit-il, je

viens combattre toutes les conclusions de M. de Vatimesnil. Je reconnais la théorie de M. le rapporteur sur l'inviolabilité de nos opinions proprement dites. Aucun pouvoir n'a le droit (pas même la chambre) de nous demander compte de nos opinions. Il y aurait atteinte aux privilèges de la chambre de la part de la majorité même, qui jugerait à propos d'interrompre un orateur qui émettrait une opinion. A plus forte raison celui-là agirait sans droit, qui, en dehors de cette chambre, voudrait agir sur les opinions émises à la tribune nationale.

Mais il en est tout autrement lorsqu'il s'agit de fait dont la connaissance importe essentiellement à la justice.

Ici, l'orateur revient sur les faits qui ont déjà été exposés. Il rappelle les termes de la lettre de M. Comte, lettre où M. de Lameth est simplement invité à faire des déclarations, les déclarations qu'il voudra, et seulement des déclarations.

Le député, continue l'orateur, a le droit de ne pas donner d'explications sur un fait. Il peut ne pas vouloir révéler la source des connaissances qui lui sont venues sur ce fait. Là est le droit du député. Mais cela n'empêche pas que l'on n'ait eu le droit de le citer. M. le rapporteur propose de permettre la citation du député, pourvu qu'elle soit autorisée par la chambre; mais ce moyen serait dangereux. Je suppose une majorité oppressive, elle sera toujours portée à autoriser le procureur du roi à lancer des assignations contre des membres de la minorité. Le procureur du roi, n'agissant que d'après une autorisation, n'aura plus aucune responsabilité; il n'en pèsera pas davantage sur la chambre. Les vexations arbitraires se multiplieront; elles ne pourront pas avoir lieu lorsque le procureur du roi agira sous sa propre responsabilité.

L'orateur termine en demandant l'ordre du jour sur toutes les résolutions proposées par la commission.

M. de Salvandy prononce un long discours écrit dans lequel il appuie les conclusions de la commission.

M. Salvette s'exprime dans le même sens que M. Benjamin Constant; il propose particulièrement de supprimer du troisième paragraphe les mots: Excuse M. le procureur du roi, sans tirer à conséquence pour l'avenir.

Le mot d'excuse s'applique légalement à des crimes ou délits qui sont reconnus constants, mais que les circonstances atténuent.

La discussion continue.

ORDONNANCES DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

Art. 1^{er}. L'emploi d'aumônier dans les régimens de l'armée est supprimé.

2. Il sera attaché désormais un aumônier dans les garnisons, places et établissemens militaires, où le clergé des paroisses sera insuffisant pour assurer le service divin, de même qu'à chaque brigade lorsqu'il y aura des rassemblemens de troupes en divisions ou corps d'armée.

3. Les ecclésiastiques actuellement employés dans les corps, en qualité d'aumôniers, seront remis immédiatement à la disposition des évêques diocésains.

Il leur est accordé, à titre d'indemnité, six mois de leur traitement, quelque soit le nombre de leurs années de services.

Paris, le 10 novembre 1830.

Le ministre secrétaire d'Etat de la guerre,
Maréchal comte GÉRARD.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

M. le comte Sébastiani, ministre de la marine, est nommé ministre des affaires étrangères, en remplacement de M. le maréchal marquis Maison, pair de France, dont la démission est acceptée.

M. le comte d'Argout, pair de France, est nommé ministre de la marine et des colonies, en remplacement de M. le comte Sébastiani.

M. le maréchal Soult, duc de Dalmatie, pair de France, est nommé ministre de la guerre, en remplacement de M. le maréchal comte Gérard, dont la démission est acceptée.

Paris, le 17 novembre 1830.

Le ministre des finances, président du conseil des ministres,
J. LAFFITTE.

—Un courrier extraordinaire vient d'apporter la nouvelle de la mort du roi de Naples, qui a eu lieu le 8 à trois heures. Le prince héritaire a été aussitôt proclamé roi sous le nom de Ferdinand II.

Cet événement exercera, nous n'en doutons pas, une influence heureuse sur les destinées du royaume de Naples. Le mouvement des fonds napolitains indique déjà la disposition de l'opinion publique à l'égard du jeune monarque; il y a confiance, estime, espoir d'un bon avenir; les rentes de Naples, qui étaient de 67 à 68 quelques jours avant la mort du feu roi, ont monté subitement, le 9, à 70.

Le premier acte de Ferdinand II est une proclamation exposant avec clarté les sages intentions du jeune monarque relativement à l'administration civile, militaire, financière et ecclésiastique des Deux-Siciles. Cette pièce omelette que le manque d'espace nous empêche de reproduire, est de bon augure pour les relations à venir de la France. Tout annonce que nous avons un allié en Italie.

— Parmi les candidats qui se présentent à la députation du collège de Versailles, on cite M. Fleury de Chaboulon, ancien secrétaire de Napoléon, conseiller-d'état en service extraordinaire depuis les grandes journées de juillet, et directeur de la compagnie royale d'assurance. Il est connu par

une histoire sur les cent jours qui, à l'époque où elle parut ; était un acte de courage et de patriotisme. Son expérience, son caractère à-la-fois ferme et conciliant, ses relations, l'indépendance de sa position, offrent aux électeurs constitutionnels du département de Seine-et-Oise comme aux intérêts généraux, toutes les garanties que l'on doit exiger d'un bon et loyal député.

Plusieurs journaux annonçaient ce matin comme accompli le mouvement ministériel auquel donne lieu la retraite malheureusement nécessaire par la santé d'un homme qu'ont rendu cher à la patrie ses services anciens et nouveaux.

Malgré ces affirmations, le *Moniteur* n'a rien publié d'officiel à cet égard. Une nouvelle combinaison tendant à charger M. Daure, comme sous-secrétaire-d'état, du portefeuille de la guerre, balançait encore la nomination définitive du successeur du maréchal Gérard, qui a flotté entre le maréchal Soult, le maréchal Maison et le général Clauzel.

Aujourd'hui on regarde l'entrée du maréchal Soult à la guerre comme certaine et décidée. On avait craint l'effet de ce choix sur la presse périodique, qui repousse avec aveuglement tous les hommes mêlés aux affaires de France depuis la restauration. On redoutait ses allusions au monument de Quiberon et à d'autres faits qui ne sont même pas vrais, mais qui, à force d'être répétés, ont pu être pris pour des faits par la foule ; mais on a pensé très-justement que l'énergie de caractère et la gloire pouvaient toujours être présentés au public, et détruire des préventions par des services.

On continue à parler, en outre, d'un autre mouvement dans le ministère, c'est-à-dire du passage de M. le général Sébastiani aux affaires étrangères, à la place du maréchal Maison. L'opinion comprendrait moins ce mouvement, parce qu'elle n'y voit pas de motif, et que l'opinion veut toujours voir le motif de ce qui se fait sous ses yeux. On n'a pas entendu parler de divisions dans le conseil ; par conséquent de ces nécessités qui expliquent les choses. Nous avons à fonder un gouvernement, nous envisageons donc tous les incidens de la politique dans leur rapport avec les idées gouvernementales, et nous exprimerons à cet égard une crainte au pouvoir, c'est qu'en se maniant et en se remaniant sans cesse il ne présente aux esprits l'image de l'indécision et de la mobilité, au lieu du spectacle de la force et de la fixité qu'ils attendent et qu'ils réclament.

Nous apprenons d'une manière positive que ce n'est que sur les instances répétées du maréchal Gérard, et après avoir acquis la conviction que l'état de ses yeux ne lui permettait pas de continuer le travail du ministère de la guerre, que le roi s'est enfin déterminé à lui donner un successeur. Le maréchal duc de Dalmatie, également pénétré de l'importance qu'il y avait à ce que le maréchal Gérard conservât ce portefeuille, déclarait ne pouvoir l'accepter si le maréchal se retirait devant des questions politiques, et, en effet, ce n'est qu'après avoir reconnu le seul et véritable motif de cette retraite qu'il s'est chargé du ministère. (*Moniteur*.)

Les nouvelles de Londres nous annoncent la retraite du duc de Wellington et de ses collègues. Le *Globe and Traveller* donne la nouvelle comme positive. Le *Galvani's Messenger* l'annonce également dans un post-scriptum. Elle a été en outre affichée aujourd'hui à la bourse par suite d'une communication officielle de M. le ministre de l'intérieur. Il paraît que c'est le lord Grey qui se trouve chargé de la composition d'un nouveau ministère.

Aujourd'hui l'Académie a nommé M. Cousin en remplacement de M. Fourier, et M. Viennet à la place de M. de Ségur. MM. Viennet et Benjamin Constant étaient sur les rangs.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(6254) VENTE JUDICIAIRE.

D'immeubles dépendant de la succession bénéficiaire de défunt Benoit-Marie Dupuis.

Cette vente est poursuivie à la requête de dame Marie Desfêches, veuve du sieur Benoit-Marie Dupuis, de son vivant lustrer en pelletterie, demeurant à Lyon, quai Bourg-Neuf; elle, également lustrer en pelletterie, et demeurant au même lieu, agissant tant en son nom que comme tutrice légale de ses enfants mineurs, héritiers, sous bénéfice d'inventaire, dudit Benoit-Marie Dupuis, leur père; laquelle a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Louis-Octave-Félix Lafont, avoué, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n. 38;

Contre le sieur Antoine Lucotte, restaurateur, demeurant à Lyon, rue St-Dominique, subrogé tuteur des mineurs Dupuis; lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jean-César Laurensen, avoué, demeurant à Lyon, rue St-Etienne, n. 4.

Désignation sommaire des immeubles.

Ils sont situés sur la commune de Jonage, arrondissement de Vienne (Isère), et sur celle de l'Arbresle, arrondissement de Lyon (Rhône), et consistent :

Sur la commune de Jonage :

1^o En de vastes bâtiments, prenant leurs entrées sur le chemin des Salles, composés de maison de maître, avec caves et greniers, écuries pour les chevaux, bûcher, entrepôt de grains, remise, écurie pour les vaches, et grange à côté, avec une cour; le tout d'une superficie d'environ dix-sept ares vingt centiares, estimé trois mille fr., ci 3000 fr.

2^o En un tènement de fouds au matin des bâtiments, clos de murs au soir, au nord et au midi, contenant en jardin planté de vignes, environ dix-huit ares vingt centiares, et en jardin potager et planté d'arbres à fruits, environ dix ares quatre-vingts centiares, estimé deux mille quatre cent

soixante-cinq francs, ci 2465

3^o En une terre verchère à la suite du précédent tènement, de la contenance d'environ quatre-vingt-treize ares quarante centiares, estimée sept mille trois cent trente-un francs quatre-vingt-dix centimes, ci 7331 90

Sur la commune de l'Arbresle :

4^o En un petit chenevier de la contenance d'environ neuf ares, et un petit jardin en forme de triangle, d'environ un are, et un tènement les joignant au nord, pris carrément dans une terre chenevière de plus grande étendue, appartenant au sieur Ferry; le tout situé au territoire de la Lerine, estimé deux mille huit cents francs, ci 2800

Total des estimations. 15596 90

COMPOSITION DES LOTS.

Le premier lot se composera des immeubles compris dans les articles 1, 2 et 3 de la désignation ci-dessus, dont les estimations partielles arrivent à la totale de 12,796 f. 90 c.

Le second lot se composera des immeubles compris dans l'article 4 de la même désignation, estimé. 2,800

Total égal. 15,596 f. 90 c.

Cette vente a lieu en vertu, 1^o d'une délibération du conseil de famille des mineurs Dupuis, prise devant M. le juge de paix du cinquième arrondissement de Lyon, le 28 mai 1850, qui autorise la vente; 2^o d'un jugement rendu par la chambre du conseil du tribunal civil de Lyon, le 12 juin suivant; 3^o d'un rapport dressé par M. Dupuis, géomètre à Lyon, commencé le 29 du même mois, et clos le 20 juillet suivant; 4^o d'un autre jugement rendu en la chambre du conseil du tribunal civil de Lyon, le 6 septembre 1850, qui a entériné ce rapport et ordonné la vente.

Les immeubles ci-dessus désignés seront vendus judiciairement devant le tribunal civil de Lyon, et adjugés en deux lots comme ils ont été formés ci-dessus, et sans enchère générale, en l'audience des criées dudit tribunal, sis palais de justice, place St-Jean, en suite de l'accomplissement de toutes les formalités voulues par la loi, au profit des plus offrants et derniers enchérisseurs, au par-dessus des estimations qui ont été faites desdits lots, et sous les clauses et conditions du cahier des charges qui a été rédigé, déposé au greffe, et dont la première publication a eu lieu le samedi seize octobre mil huit cent trente.

L'adjudication préparatoire sera tranchée le samedi quatre décembre suivant.

LAFONT, avoué.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M^e Lafont, avoué, et au greffe du tribunal civil de Lyon, où est déposé le cahier des charges.

(6255) VENTE PAR LA VOIE DE LA LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

D'immeubles provenant de la succession de Philibert Rativet.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Pierre Rativet, aubergiste, demeurant aux Chères, canton de Limonest, lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Louis-Octave-Félix Lafont, avoué près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue du Bœuf, n^o 38;

Contre le sieur Jean-Marie Rativet, vouturier, demeurant aussi aux Chères, et le sieur Jean-François Rativet, maréchal-ferrant, demeurant à St-Didier-au-Mont-d'Or; lesquels ont fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jean-César Laurensen, avoué près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue St-Etienne, n^o 4;

Et contre le sieur Jacques Gillet, marchand de vin et cafetier, demeurant à Lyon, rue de la Reine, en sa qualité de tuteur légal de Claude Gillet, son fils mineur, représentant Madeleine Rativet sa mère; lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Brus jeune, avoué, demeurant à Lyon, place Montazet, n^o 1.

Désignation sommaire des immeubles.

Ils sont situés sur la commune des Chères, canton de Limonest, arrondissement de Lyon, département du Rhône, et sur celle de Morancé, arrondissement de Villefranche (Rhône), et consistent :

Sur la commune des Chères.

ARTICLE PREMIER.

En une maison avec cour, hangar, vastes écuries, et un jardin attenant, sur la route de Lyon à Paris; la maison sert d'auberge, elle est composée de rez-de-chaussée, premier étage et grenier; à l'ouest et dans toute sa longueur, sont un hangar et une cour; au nord et à l'est des cours et hangar, existent cinq écuries toutes avec fenil au-dessus; près de l'entrée des cours et hangar et au sud, existe un petit emplacement servant de buanderie. Le jardin est attenant aux écuries; il est clos de murs; tous ces immeubles ont une superficie de mille huit cent quatre-vingt-cinq mètres.

ART. II.

En un bâtiment, un petit emplacement propre à bâtir, et un petit hangar; le bâtiment est au sud de celui qui sert d'auberge. Il se compose de rez-de-chaussée, premier étage et grenier; au sud est le petit emplacement contigu propre à bâtir. Le tout est confiné, à l'ouest, par la route de Lyon à Paris. Le petit hangar a deux mètres de largeur au nord, et onze mètres sept centimètres dans sa plus grande largeur du nord au sud. Ces immeubles ont une superficie de deux cent vingt-neuf mètres.

Sur la commune de Morancé.

ART. III.

En une vigne appelée de Lange, et de la contenance de vingt-sept ares et vingt-deux centiares.

FORMATION ET ESTIMATION DES LOTS

1^{er} Lot. Comprend les immeubles désignés dans l'article 1^{er}, estimés quinze mille francs, ci 15,000 fr.

2^e Lot. Comprend ceux désignés dans l'ar-

ticle 2^e, estimés trois mille francs, ci 3,000 fr.

III^e Lot. Comprend les immeubles désignés dans l'article 3^e, estimés mille cinquante francs, ci 1,050 fr.

Total de l'estimation 19,050 fr.

La vente dont il s'agit a lieu en vertu, 1^o d'un jugement de la deuxième chambre du tribunal civil de Lyon, du 12 juin 1850, qui a admis les parties à venir à division et partage, et a nommé les sieurs Henri, Bail et Rotton, experts, pour vérifier et estimer les immeubles; 2^o du rapport dressé par ces derniers le 13 juillet suivant et clos le 17 du même mois, enregistré et expédié; 3^o d'un jugement dudit tribunal du 26 août, qui a entériné ce rapport et ordonné la vente.

Les immeubles ci-dessus désignés seront vendus par la voie de la licitation, à laquelle les étrangers seront admis, devant le tribunal civil de Lyon, et adjugés en trois lots séparés, ainsi qu'ils ont été formés, et sans enchère générale, en l'audience des criées du tribunal, sis palais de justice, place Saint-Jean, en suite de l'accomplissement des formalités voulues par la loi, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au par-dessus des estimations qui ont été faites, et sous les clauses et conditions du cahier des charges qui a été rédigé, déposé au greffe, et dont la première publication a eu lieu le samedi seize octobre mil huit cent trente.

L'adjudication préparatoire sera tranchée le samedi quatre décembre suivant.

LAFONT, avoué.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué. S'adresser, pour plus amples renseignements, à M^e Lafont, avoué, ou au greffe du tribunal civil de Lyon où est déposé le cahier des charges.

ANNONCES DIVERSES.

(6250-3) VENTE AUX ENCHÈRES

POUR CAUSE DE DÉPART.

D'une grande quantité de glaces, qui de Retz, n^o 31, au rez-de-chaussée, près de la rue Lafont.

Mardi vingt-trois novembre mil huit cent trente, depuis dix heures du matin, jusqu'à deux heures de relevée et jours suivants aux mêmes heures, il sera procédé, au domicile sus-indiqué, et par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères et au comptant d'une grande quantité de glaces fraîchement encadrées comportant jusqu'à 80 pouces de hauteur.

(6266-2) A vendre de suite. — Fonds de restaurat et hôtel garni très-achalandé, près de la Préfecture; s'adresser au propriétaire de la maison, place des Cordeliers, n^o 5, au deuxième.

(6268) A vendre. — Un chien d'arrêt, âgé de quatre ans et demi. S'adresser rue Grenette, n^o 39, au café.

(6187-5) A vendre. — Une jolie jument de selle, de Mecklembourg, très-bien dressée, habituée au feu et aux évolutions militaires, avec garantie. Prix fixe : 450 f. S'adresser au manège de M. le capitaine Gay, aux Brotteaux, le mardi 16 et le mercredi 17 novembre courant.

(6215-4) A vendre. — Un cabriolet à deux roues et trois places, en très-bon état. S'adresser à M. Froquet, charron, grande rue du faubourg de Vaize, n^o 23.

(6267) AVIS.

Le 15 novembre 1850, M. Fabre, marchand orfèvre, pont de Pierre, a retenu un peloton filet. Le 20, il a retenu une chaîne à plaque. Le tout paraît avoir été volé. S'y adresser.

(6259) MALADIES VÉNÉRIENNES.

Le sirop de salsepèille, dont deux flacons suffisent pour un traitement radical, se vend toujours à la pharmacie de Courtois, ancien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, à St-Clair, près la Loterie. Prix : 8 fr. et 4 fr. le flacon.

(6262-2) AVIS.

L'exposition générale des marchandises des négocians de Paris continuera d'avoir lieu, à dater de lundi 22 courant, le matin, de 11 heures à 2, rue de Puzy, n^o 9, quartier Bellecour; et le soir, de 5 à 7, rue du Gare, n^o 3.

Nota. Ils viennent de recevoir un assortiment considérable de fourrures, socques et autres articles d'hiver, qui seront toujours vendus à 30 pour 100 au-dessous du cours.

SPECTACLE DU 22 NOVEMBRE.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

FÉNELON, tragédie. — ALINE, opéra.

BOURSE DU 19.

Cinq p. 100 cons. jouis. du 22 mars 1850. 94f 20 94f 25.
Trois p. 100, jouis. du 22 juin 1850. 64f 10 65f 55 64f.
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1850. 1675f.

Rentes de Naples.

Certificat Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de 1^{er} juillet 1850. 68f 69f.
Empr. royal d'Espagne, 1825, jouis. de janvier 1850. 66f 62f 1/2 65f 1/2.
Rente perpét. d'Esp. 5 p. 100, jouis. de jan. 1850. 50f 5/4 54f.
Rente d'Espagne, 5 p. 100 Cer. Franc. jouis. de mai.
Empr. d'Haïti, rembours. par 25^eme, jouis. de juillet. 1820p 355f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant

Lyon, imprimerie de Brunet, grand-rue-Mercière, n^o 44

